DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 4/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 142/2006 du 8 décembre 2006 ([1]).

(2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 147/2006 du 8 décembre 2006 ([2]).

(3) Le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 178/2006 de la Commission du 1er février 2006 modifiant le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'une annexe I énumérant les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont la teneur en résidus de pesticides est soumise à des limites maximales ([4]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 39 [règlement (CE) nº 316/2003 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«40. **32005 R 0396**: règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), modifié par:

— **32006 R 0178**: règlement (CE) nº 178/2006 de la Commission du 1er février 2006 (JO L 29 du 2.2.2006, p. 3).»

2) Le point suivant est inséré après le point 54zzx [règlement (CE) nº 627/2006 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54zzy. **32005 R 0396**: règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), modifié par:

([1]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 8.
([2]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 17.
([3]) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
([4]) JO L 29 du 2.2.2006, p. 3.

— **32006 R 0178**: règlement (CE) nº 178/2006 de la Commission du 1er février 2006 (JO L 29 du 2.2.2006, p. 3).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **32005 R 0396**: règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.